

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

AVIS

DROIT DE CONTROLE, RECLAMATIONS ET RECOURS CONTRE LA LISTE DES ELECTEURS

(Article 3bis du Code électoral communal bruxellois)

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance des citoyens que toute personne peut, à dater du 1er août 2018 et jusqu'au 2 octobre 2018 au plus tard, s'adresser à l'administration communale,

au **Service du Secrétariat communal**

à l'adresse suivante : **rue du Comte de Flandre 20 1080 Molenbeek-Saint-Jean,**

de 7 heures 45 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures

afin de vérifier si elle-même, ou toute autre personne, figure ou est correctement mentionnée sur la liste des électeurs arrêtée le 1er août 2018.

Endéans ce même délai, toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle cette liste indique indûment les mentions prescrites, peut introduire une réclamation devant le collège des bourgmestre et échevins.

Endéans ce même délai, toute personne satisfaisant aux conditions de l'électorat peut, dans la circonscription électorale dans laquelle est située la commune où elle est inscrite dans la liste des électeurs, introduire une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms de ladite liste, ou contre toute indication inexacte dans les mentions prescrites visées ci-avant.

La réclamation doit être introduite par une requête (ou verbalement si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire) et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête (ou du procès-verbal en cas de réclamation verbale) et en tout cas le 6 octobre 2018 au plus tard. La date à laquelle la réclamation sera examinée, sera notifiée au requérant et, le cas échéant, aux parties intéressées. Vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le dossier et un rapport établi par un membre du collège sont mis, au secrétariat, à la disposition des parties, de leurs avocats ou mandataires.

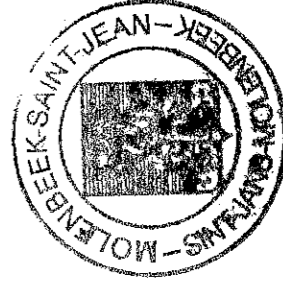
Le collège des bourgmestre et échevins statue en séance publique, sur le rapport d'un de ses membres et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent. Appel de la décision ne peut être introduit qu'au cours de la séance. Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le collège. A défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive.

De plus amples informations concernant la procédure ci-avant peuvent être obtenues auprès du service mentionné ci-dessus. Ladite procédure est régie par l'article 3bis du Code électoral communal bruxellois et par les articles 27 à 39 du Code électoral.

POUR LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Le Secrétaire communal,

Jacques DE WINNE



La-Bourgmestre,

Françoise SCHEPMANS